

N°1703146

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1703146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

Mme B

Mme C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Falga

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse,

(2^{ème} Chambre)

M. Jazon

Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2019

Lecture du 21 novembre 2019

36-11

36-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 11 juillet 2017 et le 20 février 2019, Mmes A, B et C, représentées par Me Laclau, demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens à leur attribuer des « journées de RTT » correspondant au nombre d'heures n'ayant pas été décomptées au titre du décompte horaire de leur décharge syndicale ;

2°) si mieux n'aime, de condamner le centre hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens à les indemniser au titre du décompte horaire de décharge pour activité syndicale selon le barème fixé par le décret n°2002-788 ;

3°) de condamner le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens à leur verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le centre hospitalier a méconnu les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 en comptabilisant les journées d'absence au titre de la décharge syndicale à hauteur de 7 heures, soit 1/5^{ème} d'une durée de travail hebdomadaire de 35 heures au lieu d'un cinquième de la durée du cycle de travail ;
- ce décompte a eu pour effet d'affecter le décompte des nombres de jours supplémentaires de repos calculé par l'établissement hospitalier ;

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2019, le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens, représenté par Me Hermann, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet au fond, et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier fait valoir que :

- les requérantes ne justifient d'aucune décision expresse ou implicite ;
- les demandes présentées ne sont ni chiffrées ni chiffrables en l'état ;
- l'injonction de faire n'est pas recevable ;
- à supposer que la décision de rejet soit constituée à l'issue de la demande formée par les requérantes le 24 mars 2017, cette demande est identique à celle déjà formulée en 2015 ; dès lors la décision doit être regardée comme une décision confirmative insusceptible de faire courir un nouveau délai de recours ; la requête est donc tardive ;
- l'action commune des requérantes est impossible dès lors que le traitement de leur situation résulte du décompte individuel de leurs heures de décharges syndicales, ce qui rend impossible un recours collectif ;
- les moyens soulevés sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Falga,
- les conclusions de M. Jazon, rapporteur public,
- et les observations de Me Laclau pour les requérantes et de Me Hermann pour le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens ;

Une note en délibéré, présentée par Me Laclau pour les requérantes, a été enregistrée le 14 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mesdames A, B et C, sont employées au sein du centre hospitalier de Saint-Gaudens et exercent des activités syndicales pour lesquelles elles bénéficient d'une décharge syndicale à temps partiel. Leur syndicat CFDT a contesté, dans un courrier en date du 12 février 2015, le décompte de la journée de décharge syndicale à hauteur de 7 heures tel que calculé par l'employeur. Par une réponse datée du 27 février suivant, le directeur adjoint des ressources humaines a précisé à Mme A, secrétaire de la section CFDT, que le décompte était fondé sur l'article 14 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 susvisé. Le syndicat CFDT a de nouveau contesté cette analyse et a demandé au centre hospitalier, par un courrier du 22 septembre 2015, de retirer ces décisions concernant les décomptes d'heures syndicales pour les trois agents concernés et de communiquer un nouveau décompte. Cette demande est restée sans réponse. Le 24 mars 2017, le syndicat a formé une demande préalable exigeant la correcte application des dispositions du décret précité n°2002-9 et a sollicité l'indemnisation des requérantes au titre des heures illégalement décomptées. Suite au silence de l'administration, une décision implicite de rejet est née le 25 mai 2017. Les requérantes demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier à leur attribuer des journées de RTT correspondant au nouveau décompte horaire de décharge syndicale tel que prévu par les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 2002-9 ou de les indemniser de ces heures illégalement décomptées.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, les requérantes demandent au tribunal de condamner le centre hospitalier de Saint-Gaudens à leur attribuer à chacune des journées de réduction du temps de travail (dites journées RTT) si mieux n'aime, à les indemniser au titre du décompte horaire de décharge pour activité syndicale selon le barème fixé par le décret n°2002-788. Il s'agit donc d'un recours de pleine juridiction et le contentieux a bien été lié par le rejet implicite d'une réclamation préalable indemnitaire. Dès lors la fin de non-recevoir tirée de l'absence de conclusions dirigées contre une décision ne peut être accueillie.

3. En deuxième lieu, si les demandes de réparation d'un préjudice doivent être chiffrées par les parties à peine d'irrecevabilité, cette exigence peut, lorsque les demandes tendent à l'application de textes législatifs ou réglementaires, être satisfaite par l'indication des textes dont l'application est demandée. Or les requérantes ont précisé solliciter la condamnation du centre hospitalier de Saint-Gaudens à leur attribuer des journées de RTT correspondant au nouveau décompte horaire de décharge syndicale tel que prévu par les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 2002-9 ou à les indemniser de ces heures illégalement décomptées. Les requérantes ayant ainsi précisé les textes réglementaires dont elles sollicitaient l'application pour déterminer le montant de la réparation qu'elles demandaient, leurs demandes sont recevables alors même qu'elles ne sont pas chiffrées, de même que leurs conclusions alternatives, laissant le choix à l'établissement entre une réparation en valeur et une réparation en nature.

4. En troisième lieu, le centre hospitalier de Saint-Gaudens soutient que la requête est tardive dès lors que la décision implicite de rejet née sur la réclamation préalable du 24 mars 2017 serait purement confirmative de la précédente décision implicite de rejet intervenue suite au recours administratif du 22 septembre 2015. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le premier recours formé par Mesdames A, B et C tendait au retrait des décisions prises par l'administration, alors que la seconde réclamation du 24 mars 2017 présente un caractère indemnitaire. Ainsi les deux démarches n'ont pas le même objet. Par suite, le centre hospitalier de Saint-Gaudens n'est pas fondé à soutenir que la requête est tardive.

5. En quatrième et dernier lieu le centre hospitalier de Saint-Gaudens relève que le recours est présenté conjointement par trois agents placés dans des situations différentes au

regard de leur décompte de temps de travail. Or la recevabilité d'une requête présentée conjointement par plusieurs requérants est subordonnée à la condition que la solution du litige ne nécessite pas un examen distinct de la situation individuelle de chacun des requérants. En l'espèce, si la responsabilité de l'établissement résulte d'un fait générateur commun tiré de la méthode de calcul du décompte de la journée de décharge syndicale, cette demande collective nécessite un examen distinct de chaque situation individuelle, le cycle de travail de chaque agent étant différent. La requête conjointe de mesdames A, B et C n'est par suite pas intégralement recevable mais doit être seulement admise en tant qu'elle émane de la première requérante nommée, Mme A, dès lors que Mesdames B et C n'ont pas régularisé leur situation par la présentation d'un recours distinct après que la fin de non-recevoir opposée en défense leur a été communiquée.

6. Il résulte de ce qui précède, que les fins de non-recevoir pour irrecevabilité opposées en défense doivent être accueillies en ce qu'elles concernent les conclusions présentées par Mesdames C et B.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

7. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 : « *La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. (...)* ». Aux termes de l'article 9 du même décret dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail définis par service ou par fonctions et arrêtés par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire./ Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à douze semaines ; le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier./ Il ne peut être accompli par un agent plus de 44 heures par semaine* ». Aux termes de son article 10 : « *Les agents bénéficient d'heures ou de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail qui doivent ramener leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires. Ces jours et ces heures peuvent être pris, le cas échéant, en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20 jours ouvrés par an* ». Enfin, l'article 11 indique que « *Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la (RTT) est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Il est, notamment, de : 18 jours pour 38 heures hebdomadaires ; 12 jours pour 37 heures (et) 6 jours pour 36 heures (sachant qu'il) est limité à 20 jours entre 38 h 20 et 39 heures* » et l'article 14 de ce même décret dispose que « *Tout agent soumis à un décompte horaire qui ne peut effectuer l'intégralité de son temps de travail quotidien en raison d'une absence autorisée ou justifiée est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail* ».

8. Il résulte de ces dispositions combinées que les fonctionnaires hospitaliers travaillent théoriquement 35 heures par semaine, lesquelles peuvent se répartir, si l'on retire les 2 jours de repos hebdomadaires, en 5 journées de travail de 7 heures. Mais le temps de travail est en réalité organisé par cycles plus ou moins longs, dont la durée hebdomadaire moyenne peut varier entre 35 et 39 heures. Dès lors qu'un agent exerce son activité sur la base d'un cycle de plus de 35 heures en moyenne, il réalise nécessairement du temps de travail supplémentaire par rapport à la durée légale théorique. La capitalisation des heures ainsi effectuées lui permet alors de bénéficier de jours de repos complémentaires, dits « jours de

RTT », pour ramener son temps de travail annuel à un niveau correspondant à la moyenne légale de 35 heures.

9. D'autre part, l'article 5 du décret susvisé de 2002, dispose que « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ». En outre, et en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Aux termes de l'article 20 de cette loi, auquel renvoie l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *l'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. (...)* ».

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, à ce que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service. Dès lors, le temps de décharge syndicale doit être considéré comme du temps de travail effectif pour l'application de l'article 11 du décret du 4 janvier 2002.

11. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que Mme A exerce à temps partiel à hauteur de 90 %, si bien que le cinquième de sa durée légale de travail correspond à 6,30 heures, soit 6 heures et 18 minutes. Il n'est pas contesté que le cycle de travail qui lui a été attribué en sa qualité de préparatrice en pharmacie le 22 janvier 2016 correspond à la réalité de son cycle de travail en 2015. Il en ressort, sur dix semaines, une durée totale de travail de 341 heures et 20 minutes, soit 341,33 heures, équivalant à une durée hebdomadaire moyenne de 34,133 heures, dont le cinquième équivaut à 6 heures et 50 minutes. Il résulte de ce qui précède que ses absences syndicales devaient être décomptées, pour les 53 journées objet du litige, à hauteur de cette amplitude et non pas à hauteur de seulement 6 heures et 18 minutes comme l'administration ne conteste pas l'avoir fait.

12. Il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à soutenir que le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens a commis une faute à son égard en procédant à un décompte erroné de ses jours de décharge syndicale. Il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier d'octroyer à Mme A les heures illégalement décomptées sous la forme de jours de récupération.

Sur les conclusions à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens le versement à Mme A une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérantes, qui ne

sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par le centre hospitalier au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions présentées par Mesdames B et C sont rejetées.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens d'octroyer à Mme A les heures illégalement décomptées sous la forme de jours de récupération sur la base de calcul précisée au point 11 du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens versera à Mme A la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mesdames A, B, C et au directeur du centre hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,
Mme Falga, premier conseiller,
Mme Caste, conseiller,

Lu en audience publique le 21 novembre 2019.

Le rapporteur,

F. FALGA

Le Président,

M. FABIEN

Le greffier,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la région Occitanie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme